

STATUTS DE L'UFR DE MATHÉMATIQUES DE L'UNIVERSITÉ PARIS DIDEROT - PARIS 7

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 portant participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux (...) pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPCSCP, ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu le décret n° 86-348 du 5 mars 1986 portant dispositions électorales diverses applicables aux universités ;

Vu le décret n° 200-250 du 15 mars 2000 modifié portant classification d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 1985 modifié portant création d'unités de formation et de recherche dans les universités et instituts nationaux polytechniques ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2008 fixant la liste des établissements bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines ;

Vu les statuts modifiés de l'université Paris Diderot - Paris 7 ;

Vu la délibération du conseil de l'U.F.R. de Mathématiques du 29 octobre 2010 adoptant les nouveaux statuts de l'U.F.R. ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 novembre 2010 approuvant les statuts modifiés de l'U.F.R.

TITRE I. Dénomination - Missions de l'UFR

ARTICLE 1 :

L'unité de formation et de recherche de « Mathématiques » est une composante de l'université Paris Diderot - Paris 7 conformément aux dispositions des articles L 713-1 et L 713-3 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 :

L'UFR de Mathématiques a pour mission de poursuivre et promouvoir la recherche en mathématiques sous tous ses aspects, et d'assurer les enseignements de cette discipline à tous les niveaux dans l'université.

En ce qui concerne la recherche, l'U.F.R. fournit à ses membres les moyens leur permettant de contribuer au développement des mathématiques. Elle favorise le développement de recherches nouvelles, la constitution d'équipes de recherche et la participation à des enseignements et recherches interdisciplinaires.

En ce qui concerne l'enseignement, l'U.F.R. a pour vocation d'organiser et d'assurer l'enseignement des mathématiques dans l'Université, tant pour spécialistes que, pour non spécialistes, en relation avec les autres composantes de l'Université. Elle s'attache également à permettre l'insertion professionnelle de ses étudiants.

L'U.F.R. veille au bon fonctionnement des bibliothèques de mathématiques.

Elle s'attache à prendre en compte la situation des étudiants salariés, et des personnes en formation continue.

Elle contribue à la formation initiale et continue des enseignants à tous les niveaux et favorise le développement des recherches sur l'enseignement des mathématiques.

L'U.F.R. accorde une attention prioritaire aux formations conduisant à des diplômes nationaux. Elle cherche à favoriser les échanges internationaux, tant au niveau de la recherche que de l'enseignement.

Elle peut développer des activités de conseil, de valorisation, d'expertise et d'information scientifique dans et en dehors du monde académique. L'U.F.R. dispose de moyens financiers attribués par l'Université et de toutes ressources autorisées.

L'U.F.R. assure la liberté d'information et d'activité culturelle dans ses locaux, ainsi que la liberté d'activité syndicale.

TITRE II. Composition

ARTICLE 3 :

L'U.F.R. de Mathématiques regroupe :

- des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés en fonction dans l'U.F.R. ;
- des usagers de la formation continue et des étudiants de tous cycles d'enseignement en mathématiques régulièrement inscrits ;
- des personnels de bibliothèques, ingénieurs, d'administration, techniques, ouvriers et de service et assimilés (BIATOS).

Elle associe un département de formation en mathématiques, des laboratoires et équipes de recherche, dont la liste est fixée en annexe du règlement intérieur de l'U.F.R.

L'UFR est administrée par un conseil élu dénommé "conseil de l'U.F.R" et dirigée par un directeur élu par ce conseil. Elle est également dotée d'un conseil scientifique, d'une commission chargée des enseignements, et d'une commission de répartition des enseignements.

TITRE III. Le Conseil d'UFR

ARTICLE 4 :

Le Conseil d'U.F.R. est composé de vingt membres, dont :

- cinq représentants enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés de rang A (professeurs d'universités et assimilés) ;
- cinq représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés de rang B ;
- trois représentants des personnels BIATOS et assimilés ;
- trois représentants titulaires des usagers et étudiants de mathématiques ainsi que trois suppléants ;
- quatre personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures, membres du Conseil de l'U.F.R, sont :

- un représentant désigné par des collectivités territoriales, en alternance par la mairie de Paris et par la région Ile-de-France ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris ;
- deux personnalités scientifiques désignées à titre personnel par les membres du Conseil de l'U.F.R.

Les personnalités désignées à titre personnel sont élues à la majorité des suffrages exprimés par les membres du conseil de l'U.F.R, y compris par les personnalités extérieures désignées par les organismes.

La durée des mandats des représentants élus du conseil est de 4 ans, à l'exception des représentants des étudiants et des usagers élus pour 2 ans. Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans, à l'exception des représentants désignés en alternance pour 2 ans. Les mandats sont renouvelables.

Les élections des représentants élus au conseil de l'U.F.R. sont organisées conformément aux textes en vigueur. Le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant selon la règle du plus fort reste. Le résultat des élections est proclamé par le président de l'université.

ARTICLE 5 :

Le conseil de l'U.F.R. constitue l'instance délibérative de l'U.F.R. et détermine la politique générale de celle-ci, dans le respect des textes en vigueur et des compétences dévolues aux autres instances universitaires.

Il exerce ses compétences dans tous les domaines qui intéressent notamment la vie pédagogique et scientifique, le fonctionnement administratif, financier, matériel et humain de l'U.F.R. Il vote la proposition de budget de l'U.F.R. et approuve les comptes. Il approuve les statuts ainsi que le règlement intérieur de l'U.F.R.

En tant que de besoin, le conseil de l'U.F.R. peut doter l'U.F.R. de commissions consultatives ad hoc,

permanentes ou non. Leur création est décidée à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil. Leurs compositions, missions et durées sont définies au règlement intérieur de l'U.F.R.

ARTICLE 6 :

Le conseil de l'U.F.R. est présidé par le directeur de l'U.F.R. ou, en cas d'empêchement avéré, par le directeur adjoint.

Le conseil d'U.F.R. se réunit au moins cinq fois par an sur convocation du directeur de l'U.F.R. Il peut être réuni également à la demande soit de la majorité des membres élus du conseil, soit de la majorité des membres du bureau, soit du président du conseil scientifique ou du président de la commission chargée des enseignements, soit d'1/5 des personnels affectés dans l'U.F.R. et ce, sur un ordre du jour précis.

Le directeur de l'U.F.R. fixe l'ordre du jour des séances du conseil. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyées aux membres du conseil au moins une semaine avant la tenue de la séance du conseil. L'inscription d'une question à l'ordre du jour d'un conseil peut être demandée par les membres du conseil dans les conditions définies au règlement intérieur de l'U.F.R.

Le conseil de l'U.F.R. siège en formation plénière ou en formation restreinte en tant que de besoin. Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Le conseil se réunit valablement lorsque la moitié au moins des membres en exercice du conseil est présente ou représentée. Si les conditions de quorum ne sont pas remplies lors de la 1^{ère} réunion, le conseil est convoqué une seconde fois sur le même ordre du jour mais sans condition de quorum. Un membre du conseil de l'U.F.R. peut se faire représenter par un autre membre du conseil mais nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le conseil de l'U.F.R. se prononce à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires.

Le conseil de l'U.F.R. peut inviter à ses séances et entendre toute personne dont il juge opportun de recueillir l'avis.

Le détail des modalités de fonctionnement du conseil de l'U.F.R. est prévu au règlement intérieur de l'U.F.R.

TITRE IV. Le Directeur de l'UFR

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'U.F.R. est élu par le conseil d'U.F.R. pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou chercheurs participant à l'enseignement, en fonction dans l'U.F.R.

La convocation du conseil d'U.F.R. en vue de l'élection du directeur doit être envoyée au moins deux semaines avant la date de la séance.

L'élection du directeur a lieu à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés lors des trois premiers tours de scrutin. Si à l'issue des trois tours l'élection n'est pas acquise, elle est reportée à la séance suivante du conseil, qui doit avoir lieu dans un délai de 2 à 4 semaines. L'élection a alors lieu à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés lors des deux premiers tours de scrutin, puis à la majorité des suffrages exprimés à partir du troisième tour.

Le directeur de l'U.F.R. est assisté d'un directeur-adjoint. Le directeur-adjoint est élu, sur proposition du directeur, par le conseil de l'U.F.R. à la majorité des suffrages exprimés par les membres du conseil. Son mandat, dont la durée est précisée au règlement intérieur, s'interrompt en cas de changement de directeur. Toutefois, en cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, le directeur-adjoint assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur dans un délai de trois mois.

ARTICLE 8 :

Le directeur assure la gestion courante de l'U.F.R. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'U.F.R. qu'il préside et auquel il rend compte de son activité.
Il prépare le projet de budget de l'U.F.R.

Il représente l'U.F.R. et peut recevoir délégation de signature du président de l'université, dans le respect des textes en vigueur. Il est membre de droit de toutes les commissions instituées au sein de l'UFR.

Le directeur de l'U.F.R. est également assisté d'un bureau dont la composition est proposée par le directeur et soumise pour approbation au conseil de l'UFR.

TITRE V. Le Conseil scientifique de l'UFR

ARTICLE 9 :

Le conseil scientifique de l'U.F.R. est consulté sur toute question relevant de l'organisation de la recherche et des activités scientifiques au sein de l'U.F.R. Il peut se réunir à la demande du directeur de l'U.F.R. Ses avis sont transmis au directeur de l'U.F.R.

ARTICLE 10 :

Le CS est composé de vingt membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants désignés pour un mandat de trois ans renouvelable.

Sont membres du CS :

- 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants désignés par et parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés de rang A en fonction dans l'UFR.,
- 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants désignés par et parmi les autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés de rang B en fonction dans l'UFR,
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant des personnels BIATOS et assimilés désignés par et parmi les personnels BIATOS et assimilés de l'UFR ;
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant des étudiants inscrits en 3ème cycle (doctorants) au sein de l'UFR désignés par et parmi les étudiants inscrits en 3ème cycle au sein de l'UFR ;
- 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants choisis par cooptation par les membres des quatre premiers collèges du CS.

Les modalités de désignation des membres du CS et les règles de fonctionnement du CS sont précisées dans le règlement intérieur de l'UFR.

TITRE VI. Commissions de l'UFR

ARTICLE 11 :

La commission chargée des enseignements est consultée sur toute question d'ordre pédagogique (programmes, enseignement ...).

La commission de répartition des enseignements est consultée sur toute question relative aux charges d'enseignement.

La composition, les modalités de désignation des membres et les règles de fonctionnement de chaque commission sont précisées dans le règlement intérieur de l'UFR.

TITRE VII. Dispositions diverses

ARTICLE 12 :

Le conseil de l'U.F.R. approuve le règlement intérieur de l'U.F.R. à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions. Il est transmis, dès son adoption ou dès modification, au président de l'université.

ARTICLE 13 :

Le conseil de l'U.F.R. détermine les statuts et la structure interne de l'U.F.R. à la double majorité : majorité absolue des membres en exercice et majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les statuts de l'U.F.R. sont ensuite transmis au président de l'université et approuvés par le conseil d'administration de l'université.

Les statuts de l'U.F.R. peuvent être modifiés dans les mêmes conditions, et notamment sur proposition du directeur de l'U.F.R.

TITRE VIII. Dispositions transitoires

ARTICLE 14 :

Les nouvelles dispositions relatives à la composition du conseil de l'U.F.R., du conseil scientifique et des commissions de l'U.F.R. entreront en vigueur à l'expiration des mandats des membres de ces conseils ou commissions en cours à la date d'adoption par le conseil d'administration de l'université des présents statuts modifiés.